III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 130/2015

du 11 juin 2015

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2016/2165]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission ([1]), qui est intégré dans l'accord EEE, a expiré le 30 juin 2012; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à ce règlement.

(2) Le règlement (UE) n° 175/2010 de la Commission ([2]), qui est intégré dans l'accord EEE, a expiré le 30 avril 2011; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à ce règlement.

(3) La décision 92/424/CEE de la Commission ([3]) a été abrogée par la décision 97/794/CE de la Commission ([4]); ces deux décisions étant intégrées dans l'accord EEE, il y a lieu de supprimer de l'accord la référence à la décision 92/424/CEE.

(4) La décision 92/432/CEE de la Commission ([5]) a été abrogée par la décision 97/794/CE de la Commission ([6]); ces deux décisions étant intégrées dans l'accord EEE, il y a lieu de supprimer de l'accord la référence à la décision 92/432/CEE.

(5) La décision 93/14/CEE de la Commission ([7]) a été abrogée par la décision 2000/571/CE de la Commission ([8]); ces deux décisions étant intégrées dans l'accord EEE, il y a lieu de supprimer de l'accord la référence à la décision 93/14/CEE.

(6) La décision 94/297/CE de la Commission ([9]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(7) La décision 94/957/CE de la Commission ([10]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 31 décembre 1997; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

([1]) JO L 283 du 27.10.2007, p. 37.
([2]) JO L 52 du 3.3.2010, p. 1.
([3]) JO L 232 du 14.8.1992, p. 34.
([4]) JO L 323 du 26.11.1997, p. 31.
([5]) JO L 237 du 20.8.1992, p. 29.
([6]) JO L 323 du 26.11.1997, p. 31.
([7]) JO L 9 du 15.1.1993, p. 42.
([8]) JO L 240 du 23.9.2000, p. 14.
([9]) JO L 131 du 26.5.1994, p. 23.
([10]) JO L 371 du 31.12.1994, p. 19.

(8) La décision 94/958/CE de la Commission ([1]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 31 décembre 1996; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(9) La décision 94/970/CE de la Commission ([2]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 31 décembre 1997; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(10) La décision 94/971/CE de la Commission ([3]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 31 décembre 1997; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(11) La décision 96/105/CE de la Commission ([4]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 1er janvier 1997; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(12) La décision 98/176/CE de la Commission ([5]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(13) La décision 98/590/CE de la Commission ([6]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 1er janvier 2000; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(14) La décision 2000/62/CE de la Commission ([7]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(15) La décision 2001/138/CE de la Commission ([8]) a été abrogée par la décision 2001/783/CE de la Commission ([9]), laquelle a été intégrée dans l'accord EEE; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à la décision 2001/138/CE.

(16) La décision 2002/551/CE de la Commission ([10]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 17 juillet 2002; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(17) La décision 2002/552/CE de la Commission ([11]) a été abrogée par la décision 2002/975/CE de la Commission ([12]), laquelle a été intégrée dans l'accord EEE; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à la décision 2002/552/CE.

(18) La décision 2003/630/CE de la Commission ([13]) a été abrogée par le règlement (CE) no 1792/2006 de la Commission ([14]); ces deux actes étant intégrés dans l'accord EEE, il y a lieu de supprimer de l'accord la référence à la décision 2003/630/CE.

(19) La décision 2004/253/CE de la Commission ([15]) a été abrogée par le règlement (CE) no 1792/2006; ces deux actes étant intégrés dans l'accord EEE, il y a lieu de supprimer de l'accord la référence à la décision 2004/253/CE.

([1]) JO L 371 du 31.12.1994, p. 21.
([2]) JO L 371 du 31.12.1994, p. 41.
([3]) JO L 371 du 31.12.1994, p. 44.
([4]) JO L 24 du 31.1.1996, p. 32.
([5]) JO L 65 du 5.3.1998, p. 26.
([6]) JO L 283 du 21.10.1998, p. 25.
([7]) JO L 22 du 27.1.2000, p. 65.
([8]) JO L 50 du 21.2.2001, p. 17.
([9]) JO L 293 du 10.11.2001, p. 42.
([10]) JO L 180 du 10.7.2002, p. 22.
([11]) JO L 180 du 10.7.2002, p. 24.
([12]) JO L 337 du 13.12.2002, p. 87.
([13]) JO L 218 du 30.8.2003, p. 55.
([14]) JO L 362 du 20.12.2006, p. 1.
([15]) JO L 79 du 17.3.2004, p. 47.

(20) La décision 2004/402/CE de la Commission ([1]) a été abrogée par la décision 2007/24/CE de la Commission ([2]); ces deux décisions étant intégrées dans l'accord EEE, il y a lieu de supprimer de l'accord la référence à la décision 2004/402/CE.

(21) La décision 2004/431/CE de la Commission ([3]) a été abrogée par la décision 2007/19/CE de la Commission ([4]); ces deux décisions étant intégrées dans l'accord EEE, il y a lieu de supprimer de l'accord la référence à la décision 2004/431/CE.

(22) La décision 2004/435/CE de la Commission ([5]) a été abrogée par la décision 2007/18/CE de la Commission ([6]); ces deux décisions étant intégrées dans l'accord EEE, il y a lieu de supprimer de l'accord la référence à la décision 2004/435/CE.

(23) La décision 2004/775/CE de la Commission ([7]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 30 juin 2005; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(24) La décision 2005/362/CE de la Commission ([8]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(25) La décision 2006/416/CE de la Commission ([9]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 30 juin 2007; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(26) La décision 2006/800/CE de la Commission ([10]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 31 décembre 2012; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(27) La décision 2006/802/CE de la Commission ([11]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 31 décembre 2012; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(28) La décision 2007/16/CE de la Commission ([12]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 31 août 2007; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(29) La décision 2007/870/CE de la Commission ([13]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 31 décembre 2008; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(30) La décision 2008/77/CE de la Commission ([14]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 31 décembre 2008; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(31) La décision 2008/838/CE de la Commission ([15]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 31 juillet 2009; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(32) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.

(33) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

---

([1]) JO L 123 du 27.4.2004, p. 111.
([2]) JO L 8 du 13.1.2007, p. 26.
([3]) JO L 154 du 30.4.2004, p. 49.
([4]) JO L 7 du 12.1.2007, p. 38.
([5]) JO L 154 du 30.4.2004, p. 56.
([6]) JO L 7 du 12.1.2007, p. 36.
([7]) JO L 342 du 18.11.2004, p. 29.
([8]) JO L 118 du 5.5.2005, p. 37.
([9]) JO L 164 du 16.6.2006, p. 61.
([10]) JO L 325 du 24.11.2006, p. 35.
([11]) JO L 329 du 25.11.2006, p. 34.
([12]) JO L 7 du 12.1.2007, p. 31.
([13]) JO L 340 du 22.12.2007, p. 105.
([14]) JO L 23 du 26.1.2008, p. 28.
([15]) JO L 299 du 8.11.2008, p. 40.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) Le texte du point 10 (décision 92/424/CEE de la Commission), du point 11 (décision 92/432/CEE de la Commission), du point 17 (décision 93/14/CEE de la Commission), du point 30 (décision 94/957/CE de la Commission), du point 31 (décision 94/958/CE de la Commission), du point 32 (décision 94/970/CE de la Commission), du point 33 (décision 94/971/CE de la Commission), du point 42 (décision 96/105/CE de la Commission), du point 114 (décision 2003/630/CE de la Commission), du point 116 (décision 2004/253/CE de la Commission), du point 120 (décision 2004/775/CE de la Commission) et du point 133 (décision 2007/16/CE de la Commission) de la partie 1.2 est supprimé.

2) Le texte du point 3 (décision 98/590/CE de la Commission) et du point 11 (décision 2000/62/CE de la Commission), figurant sous l'intitulé «*ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE*» de la partie 1, est supprimé.

3) Le texte du point 17 (décision 2001/138/CE de la Commission), du point 24 (décision 2002/551/CE de la Commission), du point 25 (décision 2002/552/CE de la Commission), du point 36 (décision 2006/416/CE de la Commission), du point 40 [règlement (CE) nº 1266/2007 de la Commission] et du point 46 [règlement (UE) nº 175/2010 de la Commission] de la partie 3.2 est supprimé.

4) Le texte du point 3 (décision 94/297/CE de la Commission), du point 5 (décision 98/176/CE de la Commission), du point 25 (décision 2004/402/CE de la Commission), du point 26 (décision 2004/431/CE de la Commission), du point 27 (décision 2004/435/CE de la Commission), du point 32 (décision 2005/362/CE de la Commission), du point 36 (décision 2006/800/CE de la Commission), du point 37 (décision 2006/802/CE de la Commission), du point 43 (décision 2007/870/CE de la Commission), du point 44 (décision 2008/77/CE de la Commission) et du point 46 (décision 2008/838/CE de la Commission) figurant sous l'intitulé «*ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE*» de la partie 3, est supprimé.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 12 juin 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.